



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## DÉCISION

### **Territoire NORD DU LOT : Constitution de servitude de passage sur la parcelle n° 311 de la section B au lieu-dit « Bouysounade » Commune du LEDAT.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité.

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 novembre 2021. »

**Vu** les délibérations n°20-043-C, 22-066-C, 22-067-C et 20-051-C modifiée par la délibération n°21\_064\_C du Comité syndical, régulièrement transmises au représentant de l'Etat,

**Vu** l'arrêté n°22-117-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Mme **Françoise LABORDE**, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives au territoire de « NORD DU LOT »,

**Vu** la délibération de la Commune du LEDAT n°23-001 en date du 27 février 2023,

**Considérant** le projet d'installation d'un relais téléphonique formulé par ORANGE/TOTEM sur la parcelle cadastrée B 311 appartenant à la commune, accepté par délibération de son Conseil Municipal,

**Considérant que** ce projet nécessite la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle B 311 appartenant au Syndicat EAU47 et contenant un chemin existant permettant l'accès à la parcelle B 310 présentement louée par la Commune à ORANGE/TOTEM,

**La Vice-Présidente,**

**APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage au profit de la société ORANGE/TOTEM sur la parcelle cadastrée 311 de la section A pour permettre l'accès à la parcelle voisine cadastrée A 310 propriété de la Commune du LEDAT,

**DÉCIDE** de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

**PRÉCISE** que cette autorisation de passage est consentie sans indemnité,

**DIT** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 22/05/2023

Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

**Françoise LABORDE**